

# COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION 101

André Marois  
Directeur

27 mars 2012



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

# PLAN

- I Mission de la Commission d'accès à l'information
- II Section juridictionnelle
- III Section de surveillance
- IV Notions en PRP
- V Autorisation de recherche
- VI Les ententes
- VII Enjeux



# I Mission de la Commission

- Favoriser l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé, et en assurer la surveillance.



## II Section Juridictionnelle

- Décide, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*



# Accès aux documents

- **L'accès aux documents est la règle**
  - *Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels*
  - *Demande d'accès écrite ou verbale*
  - *Réponse, restrictions*
  - *Révision*
  - *Médiation*
  - *Décision*



## III Section Surveillance

- Surveille l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.



# Protection des renseignements personnels

- **La confidentialité est la règle**
  - *Renseignements personnels*
  - *La cueillette*
  - *L'utilisation*
  - *La communication*
  - *La conservation, incluant la destruction*



# Section surveillance

- Assure le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels :
  - Activités de promotion et de sensibilisation auprès des organismes, citoyens et entreprises
  - Traitement de plaintes, enquête et inspection de sa propre initiative, rôle conseil et de soutien auprès des organismes, par la production d'avis
  - Réponses aux demandes d'information de toutes provenances





## IV Notions en PRP

- Consentement
  - Qualités du consentement
    - *Manifeste*
    - *Libre*
    - *Éclairé*
    - *Donné à des fins spécifiques*
    - *Pour une durée déterminée*
- Nécessité
  - Utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis
  - Obtenir le consentement de la personne concernée pour utilisation à d'autres fins



## V Autorisation de recherche

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé



## Autorisation de recherche: art. 125 (Loi sur l'accès)

- « La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements **personnels** contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que :
  - 1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;
  - 2° les renseignements **personnels** seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel. »



## Autorisation de recherche: art. 21 (Loi secteur privé)

- *« La Commission d'accès à l'information instituée par l'art. 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la PRP peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de RP, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que:*
  - *1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes;*
  - *2° les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel. »*



## Durée de l'autorisation

- *« Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne autorisée ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions. »*



# Demande d'autorisation

- Compléter le formulaire de demande d'autorisation, disponible sur le site Web <http://www.cai.gouv.qc.ca/> (Formulaires et lettres types).
- Documents facilitant l'analyse :
  - Protocole de recherche;
  - Avis du CÉR;
  - Liste (ou devis) des RP nécessaires à l'étude.



## VI Les ententes

### Art. 67 et 67.2, Loi sur l'accès

- « *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire :*
  - à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (art. 67);
  - à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme (art. 67.2). »



# Les ententes

## Art. 68, Loi sur l'accès

- « *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer :*
  - un RP à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre **d'un programme dont cet organisme a la gestion** (art. 68);
  - cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui identifie les organismes impliqués, les fins et la nature des renseignements communiqués, le mode de communication, les mesures de sécurité, la périodicité de la communication et la durée de l'entente.»





## Les ententes : exemples

- Entente spécifique 2008-2011 relative au mandat de surveillance continue de l'état de santé de la population (MSSS et INSPQ selon art. 67.2, exercice d'un mandat);
- Entente dans le cadre du volet 1 « *maladies chroniques* », thème 1 « *Habitudes de vie, comportement et maladies chroniques* » du Plan ministériel de surveillance multithématique (MSSS, RAMQ et INSPQ, mise en œuvre d'un programme (art. 68), extraction fichiers de la RAMQ (art. 68.1)).



## VII Enjeux

- Demande d'autorisation
  - Documents complets
- Échéance
- Contexte
- Identification précise des données
- Nécessité des données
- Traitement de la demande
- Respect des conditions



# Merci de votre attention!

[www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec